



**Arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022
portant suppression de l'éolienne E2, modifications de la hauteur et
de la puissance des éoliennes du
parc éolien de l'Espinette à VAL-D'AUGE (pour la commune déléguée d'Auge-Saint-Médard)**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu la décision prise le 30 avril 2018 par le tribunal administratif de Poitiers d'autoriser la société Parc Eolien Charente 1 à exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Val-d'Auge (pour la commune déléguée d'Auge-Saint-Médard) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 réglementant l'exploitation du parc éolien de Val-d'Auge (pour la commune déléguée d'Auge-Saint-Médard) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01/01/2019 portant création de la commune nouvelle de VAL-D'AUGE (Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville et Montigné) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 de changement d'exploitant ;
Vu l'avis de l'aviation civile (DGAC) en date du 3 janvier 2022 ;
Vu l'avis de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE) en date du 11 avril 2022 ;
Vu la demande de la société Parc éolien de l'Espinette, 19 avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL, du 30 novembre 2021, relative à la suppression de l'éolienne E2, à la modification de hauteur et au décalage d'une dizaine de mètres des éoliennes E1 et E5 ;
Vu la demande de la société Parc éolien de l'Espinette du 4 juillet 2022 relative à la modification de puissance des éoliennes ;
Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 4 août 2022 ;
Vu le courrier adressé le 5 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
Vu la réponse de l'exploitant le 8 août 2022 ;
Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les

autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les projets de modifications susvisés ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Parc éolien de l'Espinette, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 794 053 546 et dont le siège social est située 19 avenue Charles de Gaulle sur la commune de Rethel (08300) pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAL-D'AUGE (pour la commune déléguée d'Auge-Saint-Médard), lieux-dits « Les Rousseaux » et « Bois d'Auge », en Charente, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 est ainsi modifié :

2-1 : Le tableau de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : E1, E3, E4, E5 Hauteurs maximales pour E1 : - au moyeu = 105 m - en bout de pale = 180 m Hauteurs maximales pour E3, E4, E5 : - au moyeu = 125 m - en bout de pale = 200 m Puissance unitaire maximale = 3,45 MW Cote NGF maximale en bout de pale = 310 m Garde au sol = au minimum 30 m 1 poste de livraison	Autorisation

2-2 : Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est constituée de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison situés à VAL D'AUGE (commune déléguée d'Auge-Saint-Médard).

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Altitude en m	Parcelles cadastrales, section, numéro
	X (m)	Y (m)		
E1	6533938,3	458613	122,75	Grand Bois Suraud, ZA29
E3	6533176,5	458018,7	107	Les Grandes Versennes, ZB86, 89, 92
E4	6533095,4	458295,9	104,5	Les Grandes Versennes, ZB94, 97, 100
E5	6532957,3	458549,2	102,25	Champs de Lumelais, ZB85

»

2.3 : Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = 4 \times Cu = 345\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 86\,250 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt ; $P = 3,45 \text{ MW}$.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

2-4 : Mise à jour du plan de situation

L'annexe à l'arrêté est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3. ACTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021 portant modification de la hauteur des éoliennes E3 à E5 du parc éolien de l'Espinette à VAL-D'AUGE (pour la commune déléguée d'Auge Saint-Médard) est abrogé.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VAL-D'AUGE (pour la commune déléguée d'Auge-Saint-Médard) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de VAL D'AUGE (pour la commune déléguée d'Auge-Saint-Médard), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien de l'Espinette et dont une copie leur sera communiquée.

Angoulême, le 9 août 2022

La secrétaire générale,

Préfète de la Charente par intérim



Nathalie VALLEIX



